Assurance Multirisque Climatique sur Récoltes

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Abeille IARD & Santé
Société anonyme au capital de 344.822.425 € - Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes - 306 522 665 R.C.S. Nanterre
N° d'identifiant unique ADEME FR233835_03TPOZ

Produit : Risques Climatiques Récoltes - Viticulture et Arboriculture

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Risques Climatiques Récoltes s'adresse aux exploitants agricoles qui souhaitent garantir les pertes de rendement subies par leurs cultures et qui sont la conséquence directe de la survenance d'un ou plusieurs aléas climatiques garantis. Pour cela, le contrat Risques Climatiques Récoltes propose :

- La garantie Grêle, ayant pour objectif de garantir les pertes de quantité et/ou de qualité (selon la nature de récolte) causées par la grêle ou les effets du vent. Lorsque cette garantie est souscrite seule, le contrat n'est pas subventionnable.
- La garantie Autres Risques Climatiques, ayant pour objectif de garantir les pertes de quantité et/ou de qualité (selon la nature de récolte) causées par un événement climatique garanti. Si cette garantie est souscrite, le contrat Risques Climatiques Récoltes proposé par Abeille IARD & Santé est éligible aux subventions publiques régies par les dispositions législatives et réglementaires relatives au développement de l'assurance contre certains risques agricoles.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont assurables toutes les natures de récolte mentionnées aux conditions particulières.

GARANTIE GRÊLE :

Évènements climatiques systématiquement garantis :

✓ Grêle ;
✓ Effets du vent **(article L.122-7 du Code des assurances).**

Objet de la garantie :

✓ Perte de quantité ;
✓ Perte de qualité en raisin de table et arboriculture.

Base de la garantie :

- Rendement assuré : choisi par l'assuré et devant refléter le potentiel de la culture ;
- Prix assuré : choisi par l'assuré en cohérence avec les prix du marché et dans la limite d'un plafond défini par Abeille IARD & Santé.

GARANTIE AUTRES RISQUES CLIMATIQUES :

Evènements climatiques systématiquement garantis :

✓ Tempête, tourbillon ;
✓ Vent de sable ;
✓ Inondation et excès d'eau ;
✓ Humidité excessive ;
✓ Pluies violentes, pluies torrentielles ;
✓ Gel ;
✓ Poids de la neige, givre ;
✓ Températures basses, coups de froid ;
✓ Sécheresse ;
✓ Excès de température, coup de soleil, coup de chaleur ou grillure ;
✓ Manque de rayonnement solaire.

Objet de la garantie :

✓ Perte de quantité ;
✓ Perte de qualité en arboriculture.

Base de la garantie :

- Rendement assuré : moyenne (triennale, olympique 5 ans ou olympique 8 ans, au choix) des rendements historiques individuels ;
- Prix assuré : choisi par l'assuré en cohérence avec les prix du marché et dans la limite d'un plafond défini par Abeille IARD & Santé.

Le contrat Risques Climatiques Récoltes est éligible aux subventions publiques uniquement si la garantie Autres Risques Climatiques est souscrite et sous réserve de respecter toutes les conditions d'attribution. La subvention est égale à 70% de la cotisation subventionnable calculée sur le périmètre des garanties subventionnables pour :

- un rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique moyen ;
- un prix assuré compris dans la fourchette de prix subventionnable ;
- un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur (sauf cas dérogatoires) ou égal à 20%.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

× Les sarments, ceps, arbres, arbustes, arbrisseaux ;
× Les cultures non déclarées à l'assurance ;
× Les pertes de fonds ;
× Les prairies (contrat spécifique) ;
× Les cultures sous serre ;
× Les dommages autres que ceux résultant d'événements climatiques garantis ;
× Les pertes de qualité non prévues au contrat ;
× Les pertes indirectes non prévues au contrat ;
× Les conséquences d'un aléa climatique garanti sur les récoltes des campagnes suivantes.

La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive ; se référer aux conditions générales.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

! **Les pratiques culturales non appropriées au regard des préconisations établies par les organismes reconnus ;**
! **Les dommages dus à des carences en éléments nutritifs ;**
! **Les dommages consécutifs à des malfaçons culturales ;**
! **Les dommages causés par le développement de maladies, de ravageurs, d'adventices consécutifs ou non à un aléa climatique ;**
! **Les dégâts de gibiers ;**
! **Les dommages de coulure, de millerandage ou liés à un accident végétatif ne résultant pas d'un aléa climatique garanti ;**
! **Les dommages ou l'aggravation des dommages dus à la défaillance ou l'indisponibilité des outils, du matériel de production ou du prestataire de service ;**
! **Les dommages consécutifs à un évènement sécheresse, causés aux cultures usuellement irriguées, qui font l'objet d'une décision administrative de restriction d'irrigation ;**
! **Les dommages consécutifs à la non-utilisation, à l'utilisation inappropriée ou au dysfonctionnement des systèmes d'irrigation ;**
! **Les dommages résultant d'un aléa climatique garanti dont le début de survenance est antérieur à la prise d'effet des garanties ;**
! **Les dommages consécutifs à un excès d'eau ou une inondation sur des cultures situées en zone inondable ;**
! **Les dommages causés par un cyclone au titre de la garantie Autres risques climatiques.**

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

! **Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise minimum absolue : franchise absolue à la parcelle (FAP) ou franchise absolue à la nature de récolte (FAC)) ;**
! **Les frais non engagés, le sauvetage et les compensations ;**
! **Des restrictions en cas de non respect des obligations liées au système de protection déclaré (irrigation, système anti-gel, filet paragrêle).**

La liste des exclusions n'est pas exhaustive ; se référer aux conditions générales.

Où suis-je couvert(e) ?

Pour toutes les garanties : sur toutes les parcelles de l'exploitation assurée situées sur les communes mentionnées aux conditions particulières. Ces communes se situent en France métropolitaine.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non-garantie, de suspension de garantie ou d'application d'une règle proportionnelle (réduction de l'indemnité due en cas de sinistre) :

- **À la souscription et en cours de contrat :**
  - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans l'avenant d'assolement, lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge (natures de récolte, localisation, surfaces, rendements et prix à assurer) ;
  - Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur ;
  - Déclarer toutes circonstances nouvelles en cours de contrat ayant pour conséquence de modifier notre connaissance du risque ;
  - Régler les cotisations (ou fractions de cotisations) prévues au contrat ;
  - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.
- **En cas de sinistre :**
  - Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;
  - Déclarer le sinistre par écrit dès que vous en avez la connaissance et au plus tard dans les quatre jours suivant sa survenance ;
  - Différer l'enlèvement de la récolte jusqu'à l'expertise ;
  - Fournir à l'expert tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
  - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- **Pour le bénéfice de la subvention (en cas de souscription de la garantie Autres risques climatiques) :**
  - Réaliser au moins un assolement par an ;
  - Télédéclarer le dossier PAC en cochant la case « Aide à l'assurance récolte » (demande unique article D. 615-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
  - Justifier les historiques de rendement de l'exploitation ;
  - S'acquitter de la totalité de la cotisation avant le 31 octobre de l'année de récolte.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables à terme échu annuellement à la date indiquée aux conditions particulières, auprès de l'assureur ou de son représentant.
Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire (via l'espace personnel Abeille Assurances), virement, chèque ou prélèvement automatique.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est formé pour une durée annuelle, triennale ou quinquennale selon les dispositions indiquées aux conditions particulières. Il est reconduit tacitement au 31 décembre de la dernière année de chaque période sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées aux conditions particulières et aux conditions générales.
La garantie Autres risques climatiques peut être supprimée par courrier recommandé par vous ou par nous, indépendamment de la garantie Grêle chaque année sans préavis. La demande de suppression doit nous parvenir avant le début de l'année culturale et au plus tard : le 1er novembre.

Début de la période de garantie

Lors de la première souscription, les garanties prennent effet, après notre commun accord, aux dates mentionnées aux conditions particulières.
Lors d'un avenant, les garanties pour les ajouts de cultures nouvellement assurées ainsi que les modifications de garanties pour les cultures précédemment assurées prennent effet, après notre commun accord, aux dates mentionnées aux conditions particulières.
En cours de contrat et si l'avenant annuel n'a pas encore été établi, les garanties prennent effet :

Garanties	Arboriculture	Viticulture
Grêle	A la fin de la nouaison des fruits et au plus tôt le 1er mars	1er mars
Autres risques climatiques	1er mars	Dès l'enlèvement de la récolte de l'année précédente et au plus tôt le 1er novembre

Fin de la période de garantie

La période annuelle de garantie se termine à l'enlèvement de la récolte de la campagne en cours et au plus tard à minuit de la date mentionnée aux conditions particulières pour chaque nature de récolte.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation est possible dans les cas, conditions et formes prévues par la loi, les conditions générales et les conditions particulières établies lors de l'affaire nouvelle ou de l'avenant. Elle peut notamment nous être notifiée par courriel, lettre simple, lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressé(e) au Siège social d'Abeille IARD & Santé ou à l'agence dont dépend le contrat.

Le contrat peut être résilié sans justificatif avant le 31 décembre de chaque fin de période fixée aux conditions particulières moyennant un préavis de trois mois.